



Registre de communications de renseignements personnels
(en vertu de l'article 67.3 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

Mise à jour
Mai 2022

Renseignements personnels communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle les renseignements sont communiqués (indiquer si communication hors Québec)	Raisons justifiant la communication de renseignements et disposition de la <i>Loi sur l'accès</i>
Nom, prénom et adresse des personnes impliquées dans les décisions et correspondances de la Commission	Les traducteurs unis Bettina Karpel traduction Catherine Constantin traduction	Traduction vers l'anglais de documents (décisions et correspondances) de la Commission.	La communication des renseignements est nécessaire à l'exécution du contrat de service de traduction confié par la Commission d'accès à l'information à ces organisations (Art.67.2 LAI).
Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone des personnes impliquées dans un dossier à la Commission d'accès à l'information. Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone des personnes impliquées dans les décisions ou la correspondance de la Commission.	Tribunal administratif du travail	Hébergement du système de gestion des dossiers de mission de la Commission d'accès à l'information	La communication des renseignements est nécessaire à la réalisation de l'entente concernant l'hébergement du système de gestion (SISTA) de la Commission d'accès à l'information et l'utilisation de l'infrastructure technologique du Tribunal administratif du travail (Art.67.2 LAI).

Renseignements personnels communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle les renseignements sont communiqués (indiquer si communication hors Québec)	Raisons justifiant la communication de renseignements et disposition de la <i>Loi sur l'accès</i>
Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et renseignements médicaux des employés de la Commission	Secrétariat du conseil du trésor	Service de conseils médicaux dans la gestion des dossiers de santé des employés désirant bénéficier ou bénéficiant du programme d'assurance traitement.	La communication des renseignements est nécessaire à la gestion des dossiers de santé des employés. Ce sont les médecins du Secrétariat du conseil du trésor qui sont en mesure de vérifier ou juger des aspects médicaux des dossiers. (Art.67.2 LAI).
Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale et autres renseignements des employés de la Commission	Ministère de la Cybersécurité et du Numérique	Création des dossiers d'employés dans SAGIR pour les différents besoins de gestion des ressources humaines dont la rémunération.	La communication des renseignements est nécessaire à la gestion des dossiers des employés. Le CSPQ est le détenteur des systèmes gouvernementaux SAGIR et SAGIP (Art.67.2 LAI).